



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Exhaussement de parcelles agricoles par apport de terre
sur la commune de Vieillevigne (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7679 relative à l'exhaussement de parcelles agricoles par apport de terre sur la commune de Vieillevigne, déposée par l'EARL La Roulière, représentée par monsieur Elie JARNOT , Gérant, et considérée complète le 23 avril 2024 ;

Considérant que le projet porte sur l'exhaussement d'un ensemble de parcelles ou parties de parcelles (XM0006, XM0007, XM0008, XM0042) situé au lieu-dit « La petite Senardière » à Vieillevigne, sur une emprise totale de 9,6 ha ; que le projet se situe en

dehors de parties urbanisées, à distance des centres-bourgs de Vieillevigne et de la commune voisine de Montaigu (85), mais à proximité immédiate de la RD753 et le long de l'A83 ;

Considérant que les sols des parcelles XM0006, XM0007 et XM0008 sont de texture limono-sableuse et sujets à la sécheresse faute d'une épaisseur de sols suffisante ; que la parcelle XM0042 a fait l'objet de remblaiement de matériaux tout venant, très peu fertiles du fait d'une faible épaisseur de terres végétales (environ 15 cm) qui repose sur un horizon de matériaux minéraux compact ne laissant pas s'infiltrer les eaux de pluie ; que cela engendre des sols très humides en hiver et très secs en été ce qui limite l'utilisation du terrain à un usage de prairie ;

Considérant que, du fait de son remblaiement, la parcelle XM0042 surplombe les parcelles en aval et entraîne un ruissellement des eaux de pluie en contrebas; que ces écoulements d'eau dégradent les sols (lessivage et tassement);

Considérant que le projet consiste en un aménagement agro-écologique qui vise à adoucir la pente générale du terrain afin de limiter l'érosion générée depuis la parcelle XM0042 et supprimer ainsi la nécessité de drainer les parcelles XM0006, XM0007, XM0008 ; qu'il tend à améliorer la texture des sols par un apport de limons argileux à même de retenir l'eau et les éléments fertilisants ; que le reprofilage du terrain doit permettre à terme la culture de céréales ;

Considérant que le phasage des travaux se déclinera au travers de phases de décapage, empierrement des accès et des zones de stockage temporaire, apport de déblais exogènes puis apport de terres limoneuses fertiles, puis, remise en place des horizons stockés ; que les travaux seront réalisés par phases successives du sud vers le nord, depuis la parcelle XM0042 (point culminant) jusqu'aux parcelles XM0006 et XM0007 ; que les hauteurs d'exhaussement seront adaptées à la topographie naturelle (maximum 2m) et aux éventuelles contraintes du site (surplomb de lignes électriques); que des dispositions adaptées seront prises afin de préserver la propriété des voiries empruntées pour accéder au site ;

Considérant que l'exhaussement sera réalisé avec des terres de remblais homogènes puis par des terres fertiles issues de l'économie circulaire (chantiers de terrassement locaux) ; qu'un volume de 124 000 m³ de terres a été estimé nécessaire à la réalisation du projet ; que la conception agronomique du projet bénéficie d'un accompagnement concernant l'agrément et la traçabilité des matériaux naturels non pollués réceptionnés ; qu'il est prévu d'échelonner l'aménagement sur quatre ans à compter de septembre 2024, afin de maintenir une activité agricole ; que le trafic routier lié à cet aménagement sera d'environ vingt camions maximum par jour ;

Considérant que le projet se situe en zone agricole (A) du PLU de Vieillevigne approuvé le 9 janvier 2020, zone correspondant aux secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ; que « *les affouillements et exhaussements du sol y sont interdits à l'exception de ceux directement liés ou nécessaires à une destination ou sous-destination ou type d'activités autorisé dans ce secteur (...)* » ; que la finalité du projet étant la mise en culture du site, celui-ci est compatible avec le PLU ;

Considérant que les haies existantes positionnées à l'ouest et au sud de la parcelle XM0042 seront conservées ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'exhaussement de parcelles agricoles par apport de terre sur la commune de Vieillevigne, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL La Roulière, représentée par monsieur Elie JARNOT , Gérant, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr